Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau des semences et de la protection intégrée des cultures** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDQSPV/2017-309** **05/04/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Appel à candidatures pour l'agrément de laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des semences de maïs (à l'exception du Pop-corn et du maïs doux) et de sorgho.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Appel à candidatures pour l'agrément de laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des semences de maïs (à l'exception du Pop-corn et du maïs doux) et de sorgho.

Textes de référence :- Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de céréales ;
- Articles L. 661-14 et R. 661-60 à R. 661-71 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;
- Arrêté du 1er mars 2017 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des semences et plants ;
- Arrêté du 16 mars 2017 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la certification des semences et plants.

I – Contexte général du contrôle officiel en vue de la certification des semences et plants

Au sens de l'article R. 661-52 du code rural et de la pêche maritime, une analyse officielle est définie comme toute analyse par un laboratoire national de référence ou par un laboratoire agréé à cette fin d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel. Le terme contrôle officiel concerne tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle réalisé par les services de l'autorité compétente pour le contrôle en vue d'assurer le respect des dispositions du chapitre Ier du titre VI, du livre VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

La certification des semences et plants est obligatoire pour les principales espèces agricoles. Le contrôle de la production vise à garantir que les semences et les plants répondent aux normes fixées par les directives communautaires qui visent à la loyauté des transactions. Ces normes portent sur l'identité de la variété, la pureté variétale du lot commercialisé, la pureté spécifique (absence de graines d'autres espèces notamment adventices), la qualité physiologique des semences (teneur en eau, faculté germinative) et la qualité sanitaire. Le contrôle de la production et la certification des semences et des plants sont réalisés par des autorités compétentes désignées par le MAAF : le Service Officiel de contrôle et de Certification (SOC) pour les espèces de grandes cultures et les plantes potagères. Des analyses réalisées par des laboratoires d'entreprises productrices de semences, reconnus par l'autorité compétente en charge des contrôles, peuvent être prises en compte dans le processus de certification officielle. Des analyses officielles des lots sont réalisées par des laboratoires nationaux de référence (LNR) et des laboratoires agréés et permettent de contrôler la qualité des lots et des résultats obtenus par les laboratoires reconnus.

II - Contexte de l'appel à candidatures dans le secteur des semences de maïs (à l'exception du Pop-corn et du maïs doux) et de sorgho

Le présent appel à candidature concerne la réalisation des analyses de laboratoire suivantes, en vue des contrôles officiels en matière de certification des semences de maïs (à l'exception du Pop-corn et du maïs doux) et de sorgho :

Espèce concernée	Matrice	Caractéristique à contrôler	Type d'analyse
Maïs	Semences	Faculté germinative	Incubation/Observation
Maïs	Semences	Pureté spécifique	Tri/Pesée/Observation
Maïs	Semences	Teneur en semences d'autres espèces	Tri/Observation
Maïs	Semences	Humidité (teneur en eau)	Étuvage/Pesée
Sorgho (*Sorghum spp*)	Semences	Faculté germinative	Incubation/Observation
Sorgho (*Sorghum spp*)	Semences	Pureté spécifique	Tri/Pesée/Observation
Sorgho (*Sorghum spp*)	Semences	Teneur en semences d'autres espèces	Tri/Observation
Sorgho (*Sorghum spp*)	Semences	Humidité (teneur en eau)	Étuvage/Pesée

III - Détails de l'appel à candidatures

A - Méthodes à mettre en œuvre

Les méthodes officielles pour ces analyses sont les suivantes :

- Pour l'analyse de la faculté germinative, règles de l'International seed testing association (ISTA) – chapitre 5
- Pour l'analyse de la pureté spécifique, règles de l'ISTA – chapitre 3
- Pour l'analyse de la teneur en semences d'autres espèces, règles de l'ISTA – chapitre 4
- Pour l'analyse de la teneur en eau, règles de l'ISTA – chapitre 9

L'ensemble des documents de référence concernant les méthodes officielles à mettre en œuvre pour les analyses décrites au II sont disponibles auprès de l'ISTA.

B – Accréditation

Le laboratoire retenu devra être accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur les programmes « analyses physico-chimiques en vue de la détermination de la composition, des critères de qualité et technologiques, et de l'étiquetage nutritionnel dans l'alimentation humaine et animale » (LAB GTA 25/119).

Le laboratoire pourra également être accrédité pour des programmes équivalents par tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou reconnus par l'ISTA en ce qui concerne les domaines relatifs à la qualité des semences.

C - Volume analytique

Le nombre d'analyses estimé est d'environ :

- 2000 pour l'analyse de la faculté germinative (décembre à avril)
- 2000 pour l'analyse de la pureté spécifique (décembre à avril)
- 2000 pour l'analyse de la teneur en semences d'autres espèces (décembre à avril)
- 800 pour l'analyse de la teneur en eau (décembre à avril)

D - Taille du réseau

Le présent appel à candidatures est limité à un laboratoire. Cette limite permettra d'absorber le flux d'échantillons à analyser tout en assurant un volume d'analyses suffisant compte tenu des coûts induits par le maintien de la capacité à effectuer ces analyses.

E - Critères d'évaluation des demandes d'agrément

1 - Généralités

Les laboratoires candidats doivent notamment s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 661-61 à R. 661-71 du code rural et de la pêche maritime et dans l'arrêté du 1er mars 2017 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des semences et plants.

2 - Critères d'évaluation des demandes d'agréments

Les dossiers des laboratoires candidats seront notamment sélectionnés sur la base des critères

suivants :

- l’accréditation du laboratoire et sa reconnaissance par l’ISTA ;
- les capacités à réaliser tous les types d’analyses mentionnés au II. Dans ce cadre, le laboratoire doit démontrer qu’il effectue déjà des analyses de ce type et est en capacité de contribuer au développement de nouvelles méthodes ou protocoles.
- les ressources suffisantes pour assurer la continuité d’activité analytique pour les périodes de pics d’activité ;
- les compétences pour les analyses concernées (formation(s), pratique de l’analyse, essais inter-laboratoires d’aptitude…) ;
- la capacité à fournir les résultats d’analyses dans des délais n’excédant pas 3 semaines et en moyenne de 7 jours ouvrés ;
- les capacités à organiser dans les principales zones de production de semences de maïs et de sorgho des essais inter-laboratoire d'aptitude avec les laboratoires reconnus ;
- la capacité à réaliser, sur demande, des analyses visant à déterminer par marqueurs biomoléculaires le pourcentage de semences de maïs portant un caractère d’absence de production de pollen, en complément des analyses décrites au II. Dans ce cadre, le laboratoire doit démontrer qu’il effectue déjà des analyses de ce type et est en capacité de développer et proposer de nouvelles méthodes ou protocoles.

Pour les analyses décrites au II, lorsque les méthodes officielles prévoient différents types de substrats utilisables, le laboratoire doit être en capacité de déployer son volume analytique sur ces différents substrats en cas de besoin.

F - Éléments constitutifs du dossier de demande d’agrément

Conformément à l’article 3 de l'arrêté du 1er mars 2017 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des semences et plants, chaque dossier de demande de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

a) l'acte de candidature et engagement, selon le modèle figurant en annexe ;

b) l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;

c) les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;

d) les garanties de confidentialité et d'impartialité du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;

e) le numéro de la portée d'accréditation en vigueur ; dans le cas où il n'existerait pas encore de programme d'accréditation relatif à l'analyse considérée ou lorsque le laboratoire sollicite un agrément temporaire ou provisoire, respectivement au titre de l'article R. 661-62, le justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique considéré ;

f) les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;

g) tout élément permettant d'évaluer le respect des critères listés au point E-2.

Dossier simplifié

L'article 3 de l'arrêté du 1er mars 2017 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des semences et plants prévoit que, lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivré par le ministère chargé de l'agriculture au titre de l'article L 661-14, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b, d et e, sous réserve que ces informations aient déjà été transmises précédemment et n'aient pas été modifiées depuis cette transmission.

IV - Laboratoire national de référence

GEVES- Station Nationale d'Essais de Semences

25 rue Georges Morel

CS 90024

49071 Beaucouzé cedex

tél. 02 41 22 58 24

fax 02 41 22 58 92

service.clients@geves.fr

V - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 18 mai 2017 à l'adresse suivante :

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire

Sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux

Bureau des semences et de la protection intégrée des cultures

251 rue de Vaugirard

75732 PARIS CEDEX 15

Ils peuvent être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :
bspic.sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr

Le directeur général de l'alimentation

Patrick Dehaumont

Annexe - Acte de candidature et engagement

Je soussigné (nom et qualité) .....

Responsable du laboratoire d'analyses (raison sociale).....

Statut du laboratoire d'analyses .....

Numéro SIRET.....

Numéro d'accréditation.....

Sis (adresse).....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour la réalisation des analyses officielles de …….

…….

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :

…….

…….

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire dont j'ai la responsabilité

1. Respecte les articles L. 661-14 à L. 661-18 du code rural et de la pêche maritime et tous textes pris pour leur application ;
2. Réalise les analyses officielles en vue de la certification des semences de maïs (à l'exception du Pop-corn et du maïs doux) et de sorgho selon les méthodes officielles définies au R. 661-52 et sous accréditation[1] [2];
3. Entretienne en permanence sa compétence pour la réalisation d'analyse officielle faisant l'objet de son agrément ;
4. Informe le ministre chargé de l'agriculture de sa décision de suspendre ou d'arrêter le type d'analyse officielle faisant l'objet de son agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à……., le……..

Cachet du laboratoire **Signature du responsable**

1 En cas d'absence d'accréditation, celle-ci doit être demandée dans les meilleurs délais et le laboratoire devra être accrédité dans une période de un an renouvelable une fois après l'obtention de son agrément.

2 Concerne les accréditations demandées initialement dans l'appel à candidatures relatif aux analyses concernées par le présent « acte de candidature et engagement », éventuellement modifié par toute décision notifiée du ministère chargé de l'agriculture.